

Règlement d'évaluation

1. VALIDATION DES ETUDES

1.1 – la validation de la formation

La validation de la formation est sanctionnée par l'obtention des diplômes suivants :

-Conseiller social en 1^{er} cycle

-Gestionnaire en affaires sociales en 2^{ème} cycle,

Ces deux diplômes ne peuvent être délivrés que si les cycles en question sont validés.

1.2-Validation du cycle

- Le premier cycle d'étude est validé si les deux années du cycle sont validées.

- Le 2^{ème} cycle d'étude est validé si les deux années sont validées.

1.3-Validation de l'année

-Chaque année du premier cycle d'étude est validée soit par validation de chacun des deux semestres qui la composent, soit par compensation entre les deux semestres et obtention d'une moyenne générale de l'année supérieure ou égale à 10 sur 20.

-La 3^{ème} et la 4^{ème} année ne peuvent être validées que si la moyenne de chaque module est supérieure ou égale à 10/20. Toutefois, et à la limite d'un seul module par semestre, ce dernier (module) peut être compensé à condition que sa note soit supérieure ou égale à 09/20 et que l'étudiant-e- dispose d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

-Le module compensé par année ne peut être en aucun cas le module relatif au stage.

-L'année ne peut être validée si un semestre est affecté d'une note éliminatoire d'un module ou d'un élément

1.4-Validation du semestre

Un semestre est validé si les conditions suivantes sont satisfaites :

-Pour le 2^{ème} cycle : Tous les modules sont validés, ou à la limite d'un seul module supérieur ou égal à 09/20 qui peut être compensé par semestre.

-Pour le 1^{er} cycle : Par obtention d'une moyenne générale des modules du semestre supérieure ou égale à 10 sur 20, et qu'aucun module n'est affectée d'une note éliminatoire d'un élément qui le compose ou de sa moyenne générale.

1.5 Validation du module

Un module est validé si la moyenne des éléments constitutifs qui le composent est supérieure ou égale à 10/20 et qu'il ne soit affecté d'aucune note éliminatoire

En 1^{er} cycle : Un module est acquis par compensation, si le semestre dont fait partie ce module est validé et que ce module est inférieure à 10/20 et supérieur ou égal à 06/20

1.6 Validation de l'élément du module

Chaque élément constitutif du module est soit validé soit acquis. Il est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20, et acquis si la moyenne générale du module est supérieure ou égale à 10 sur 20 et que la note de l'élément est supérieure à 00/ 20.

1.7 Validation des stages :

Le stage qu'il s'agisse d'un élément, d'un module ou d'un semestre doit obligatoirement avoir une note au moins égale à 10/20.

2. L'EVALUATION DES ETUDES

2.1 L'évaluation des études :

- Les connaissances sont évaluées sous forme de contrôles continus effectués au cours du semestre et d'une épreuve terminale organisée en fin de semestre.
- La note finale du semestre est constituée comme suit :
 - 50% représentant la note moyenne des contrôles continus ;
 - 50% représentant la note de l'examen final du semestre.
- Le contrôle continu peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de participation en classe ou aux travaux demandés pour le besoin des cours, ou de tout autre moyen approprié exigé par l'enseignant. L'examen final porte sur le contenu de l'ensemble des cours, apprentissages, séminaires...du semestre.
- le contrôle continu peut avoir lieu à l'improviste et sans aucun préavis, les étudiants doivent être à jour.

2.2 Mentions

Les résultats et le diplôme de fin de chaque cycle sont délivrés avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des semestres est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

2.3 L'évaluation des stages

Chaque élément, module ou semestre relatif au stage est évalué selon les modalités désignées dans les guides de stage relatifs à chaque niveau.

La présence et le déroulement des stages sont également évalués / appréciés, par le professeur encadrant, il appartient également aux acteurs de stage (enseignant, référent terrain, administration) après constat d'absences répétitifs de l'étudiant stagiaire, d'arrêter le stage en question.

L'étudiant est déclaré défaillant suite à une décision prise par le conseil réunissant au moins l'enseignant responsable du stage, l'administration et le ou les coordonnateurs de stage.

2.4 Les soutenances :

La soutenance du mémoire de fin d'étude ne peut avoir lieu que sur autorisation écrite des membres du jury avant la soutenance au moins deux jours avant. Cette autorisation est accordée sur la base de la qualité du mémoire et du déroulement du stage sur le terrain.

3 – LES RATRAPAGES

3.1 Rattrapage des semestres

- Les étudiants n'ayant pas validé le semestre sont autorisés à passer une session de rattrapage des éléments non validés composant les modules non validés.
- La note finale du rattrapage est fixée au maximum à 10/20, si cette note est inférieure à la note de l'examen, la meilleure note est retenue comme note de rattrapage.
- Un module acquis par compensation n'ouvre pas droit à l'autorisation de passer une session de rattrapage.
- L'examen de rattrapage portera sur l'ensemble des cours, séminaires...etc du semestre en question.

3.2 Rattrapage des contrôles continus

Les étudiants absents aux contrôles continus, peuvent passer un rattrapage du contrôle de l'élément en question à condition de justifier leur absence auprès de l'administration selon les procédures en vigueur. Toutefois, la note du rattrapage du contrôle continu est réduite de 25%.

3.3 Rattrapage des soutenances

Lorsque l'autorisation à passer la soutenance n'est pas accordée ou lorsqu'à l'issue de cette dernière le jury estime que le mémoire est à refaire, l'étudiant peut bénéficier d'une deuxième chance pour rédiger son mémoire et le déposer avant la date limite définie par le conseil pédagogique, en prenant en compte les consignes données par le professeur encadrant au cours de l'année académique et les remarques faites par le jury. Ce dernier peut, s'il l'estime opportun, confier cette mission au référent pédagogique, qui préserve le droit d'exiger de l'étudiant de refaire le stage sur le terrain s'il le juge nécessaire.

Dans le cas où l'étudiant n'arrive pas à avoir l'autorisation à passer la soutenance à l'issue du deuxième essai ou lorsque son travail est rejeté par le jury pour la deuxième fois, il est déclaré défaillant.

4. FRAUDES AUX CONTROLES ET EXAMENS

Toute fraude dûment constatée expose son auteur (émetteur et récepteur) et tous complices à la sanction d'annulation du semestre en question, le cas de récidive conduit à l'exclusion définitive.

5. POSSIBILITE DE RACHAT

Une possibilité de rachat en fonction du profil de l'étudiant, laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique, peut être envisagée en veillant toutefois à ce qu'un étudiant ne bénéficie pas deux fois de ce rachat, au cours de l'année ou le cycle.

6. NOTE ELIMINATOIRE

La note éliminatoire du module du 1^{er} cycle est toute note inférieure à 06/20

La note éliminatoire du module du 2^{ème} cycle est toute note inférieure à 10/20, toutefois, et à la limite d'un seul module par année, ce dernier peut être compensé à condition que sa note soit supérieure ou égale à 09/20.

La note éliminatoire de l'élément égale à 00/20

NB : le présent règlement est susceptible de modifications, les étudiants en seront avisés par voie d'affichage le cas échéant.